

RESILIATION TOTALE DE BAIL RURAL
par SAS BRANGEON SERVICES
au profit de EARL LA GRANDE RAMEE

en date du 22 décembre 2010

Maître Marlène THEBAULT et ses collaborateurs
Vous remerciant de la confiance que vous leur avez témoigné à
l'occasion de cette affaire.

Ils restent à votre entière disposition pour tous renseignements vous
intéressant à titre personnel ou pour votre entreprise.

LE NOTAIRE EST TOUJOURS A VOS COTES

VOTRE VIE FAMILIALE :

- Adoption
- Contrat de mariage
- Donation entre époux
- Conventions en cas de divorce
- Partage et Succession
- Testament

VOTRE ORGANISATION PATRIMONIALE

- Achat – Vente – Donation
- Expertise – Négociation
- Bail d'habitation – Gérance
- Fermages
- Placements immobiliers et financiers

VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

- Achat et Vente : entreprises, fonds de commerce
- Bail commercial – Location – Gérance
- Statuts de société – Secrétariat juridique des sociétés
- Transmission des entreprises artisanales, industrielles, agricoles

SUIT LA MENTION D'ENREGISTREMENT

*Enregistré à Cholet Sud-Est

Le 14/01/11

Reçu 115 €

Signé: Illisible

Bord. n° 84/33 Case n° 1
Oct 157

623801

MT/CB/

L'AN DEUX MILLE DIX,

LE VINGT DEUX DECEMBRE

A LA POITEVINIERE (Maine et Loire), lieudit « La Grande Ramée »,
Maître Marlène THEBAULT, Notaire au MESNIL EN VALLEE (Maine et
Loire),

A REÇU LE PRESENT ACTE CONTENANT RESILIATION TOTALE DE
BAIL RURAL.

ONT COMPARU

La Société dénommée **BRANGEON SERVICES**, société par actions simplifiée au capital de 603 472 EUR, dont le siège est à LA POMMERAYE (49620), Le Pélican Route de Montjean, identifiée au SIREN sous le numéro 309 991 016 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

Représentée par :

Monsieur Maurice BRANGEON, agissant en qualité de Président de ladite Société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 15 décembre 2010, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée.

Monsieur Maurice BRANGEON, non présent à l'acte, mais représenté par Madame Estelle HERVOUET, domiciliée Route de Montjean, 49620 LA POMMERAYE, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte sous seing privé, en date du 15 décembre 2010, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention, contenant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**BAILLEUR**", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La Société dénommée **LA GRANDE RAMEE**, Exploitation agricole à responsabilité limitée, au capital de 10.000 € , dont le siège est à LA POITEVINIERE (49510), La Grande Ramée, identifiée au SIREN sous le numéro 483896411 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

Représentée par :

Monsieur Régis Gilbert Gérard LEBRUN et Madame Angélique Françoise BROTHIER, son épouse, demeurant ensemble lieudit « La Grande Ramée », 49510 LA POITEVINIERE, agissant en leur qualité de seuls Associés de ladite Société ; Monsieur Régis LEBRUN agissant en outre en sa qualité de Gérant.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "PRENEUR" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1ent – Propriété de la Société dénommée "BRANGEON SERVICES"

La société dénommée "BRANGEON SERVICES", bailleur aux présentes, est propriétaire sur la Commune de LA POITEVINIERE, des parcelles suivantes :

Commune de LA POTEVINIERE (49510)

Un ensemble de bâtiments d'habitation et d'exploitation, de terres, de prés, de taillis, de jardin, de verger et de vigne, figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	501	Pré des Buttes	03ha 60a 74ca	Taillis
A	502	Pré du Doit	00ha 07a 26ca	Terre
A	512	Pommier Aigre	02ha 88a 18ca	Terre
A	513	Petit Ronceray	03ha 07a 51ca	Terre
A	514	Petite Coulée	02ha 87a 78ca	Pré
A	515	La Coulée	01ha 78a 97ca	Pré
A	516	Le Cormier	00ha 63a 58ca	Pré-sol
A	517	Le Cormier	01ha 22a 17ca	Terre-sol
A	518	La Coudraie	01ha 74a 58ca	Terre
A	519	La Grande Ouche	00ha 16a 20ca	Terre
A	520	Chemin de la Coudraie	00ha 08a 37ca	Terre
A	521	La Grande Ouche	02ha 87a 00ca	Terre
A	522	Patis du Grand Bois	00ha 77a 53ca	Terre
A	523	L'Ouche du Jardin	00ha 38a 26ca	Pré
A	524	Pré de la Maison	00ha 23a 92ca	Pré
A	525	Pré de la Maison	00ha 08a 97ca	Jardin
A	526	Pré de la Maison	00ha 18a 93ca	Verger
A	527	Le Carrouet	00ha 14a 35ca	Pré
A	529	Ouche Dauvou	00ha 19a 93ca	Pré
A	530	Grande Pièce en Rien	02ha 43a 74ca	Terre-sol
A	531	Hauts Vieilles Etoubles	02ha 54a 70ca	Terre
A	532	La Cerisaie	00ha 35a 87ca	Vigne
A	533	La Cerisaie	01ha 90a 53ca	Terre
A	534	Patis des Saules	02ha 41a 94ca	Terre
A	539	La Coulée	01ha 15a 19ca	Taillis
A	540	Champ Poirin	00ha 20a 14ca	Taillis
A	541	Champ Poirin	02ha 26a 80ca	Taillis
A	542	Fosses des Airaux	02ha 39a 82ca	Taillis
A	543	Grand Friche	03ha 71a 00ca	Terre
A	544	Bas Fougere	03ha 55a 94ca	Terre
A	545	Chemin de la Douve	00ha 29a 69ca	Terre
A	546	Le Petit Patis	03ha 46a 24ca	Terre-sol
A	547	Les Trois Cartes	02ha 01a 76ca	Terre

A	548	Les Trois Cartes	00ha 08a 86ca	Taillis
A	550	Grande Pièces des Noues	02ha 88a 58ca	Terre
A	551	Le Petit Bois	00ha 06a 38ca	Terre
A	552	Grande Pièce des Noues	01ha 22a 97ca	Terre
A	555	Grande Noue	02ha 88a 38ca	Pré
A	945	Bois Archambault	00ha 35a 80ca	Sol
A	946	Bois Archambault	00ha 01a 47ca	Sol
A	947	Bois Archambault	00ha 00a 54ca	Sol

Total surface : 59ha 30a 57ca

Pour les avoirs acquises de :

La société dénommée **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU SOL DE LOIRE**, Société Civile Immobilière au capital de 104.480 €, dont le siège est à LA POMMERAYE (49620), "le Pélican", identifiée au SIREN sous le numéro 324 455 344 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marlène THEBAULT, Notaire à LE MESNIL EN VALLEE, le 7 août 2007, dont une expédition a été publiée de CHOLET, le 5 octobre 2007, volume 2007P, numéro 6757.

Etant ici précisé qu'un procès verbal du cadastre en date du 27 janvier 2003 a été publié au bureau des hypothèques de CHOLET le 28 janvier 2003 volume 2003P numéro 616 (Division de la parcelle A n° 528 en A n°s 945, 946 et 947).

2ent – Location d'une partie des parcelles :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bertrand MARTIN, Notaire à CHEMILLE, le 25 septembre 1998, enregistré à CHOLET SUD-EST, le 2 octobre 1998, bordereau 281/2, aux droits de 2.739 FRF,

La Société dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU SOL DE LOIRE » a donné à bail à ferme à :

Monsieur Régis Gilbert Gérard LEBRUN, et Madame Angélique Françoise BROTHIER, son épouse, demeurant ensemble lieudit « La Grande Ramée », 49510 LA POITEVINIERE,

Pour une durée de neuf années entières et consécutives, ayant commencé à courir le 1^{er} octobre 1998, pour se terminer le 30 septembre 2007 ; moyennant un fermage annuel de 36.524,00 FRF payable en deux termes égaux, les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

Les biens suivants :

Désignation

COMMUNE DE LA POITEVINIERE (MAINE-ET-LOIRE) 49510
Lieudit "Bois Archambault",

1ent –

Dans des immeuble figurant au cadastre de ladite Commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	516	Le Cormier	00 ha 63 a 58 ca
A	517	Le Cormier	01 ha 22 a 17 ca
A	529	Ouche Dauvou	00 ha 19 a 93 ca
A	530	Grande Pièce en Rien	02 ha 43 a 74 ca

A) LE LOT NUMERO 1 :

Composé de :

- Une stabulation libre pour 60 taurillons avec plate-forme à fumier (édifiée au cours de l'année 1979)
- Une plate-forme bétonnée pour ensilage, d'une surface de 370 m²
- Un agrandissement de la plate-forme à ensilage sus-visée d'une surface de 370m²

- Une fosse à effluents d'élevage (aménagée au cours de l'année 1991)
- Un hangar à fourrage d'une surface de 140 m² (édifié au cours de l'année 1979)
- Une stabulation libre pour 30 vaches allaitantes avec aire d'exercice découverte (édifiée au cours de l'année 1979)
- Une stabulation libre pour 24 génisses avec aire d'exercice découverte (édifiée au cours de l'année 1986)
- Une fosse à lisier d'une capacité de 330 m³

B) LE LOT NUMERO 2 (pour partie)

Composé de :

La propriété du sol de l'ensemble des immeubles cadastrés Commune de LA POITEVINIERE, section A, numéros 516, 517, 529, 530.

Mais seulement pour partie, soit le numéro 516 dans sa totalité, 517 dans sa totalité, 529 à concurrence de 7 ares seulement, 530 dans sa totalité

Ce qui représente une contenance de 4ha 36a 49ca.

2ent -

Dans un immeuble figurant au cadastre de la Commune de LA POITEVINIERE, sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	527	Le Carrouet	00ha 14a 35ca

A) LE LOT NUMERO 1 :

Composé de :

- Un atelier d'une surface de 225 m² (édifié au cours de l'année 1985)

B) LE LOT NUMERO 2 :

Composé de :

La propriété du sol de l'immeuble cadastré Commune de LA POITEVINIERE, section A, numéro 527.

3ent -

Dans un immeuble figurant au cadastre de la Commune de LA POITEVINIERE, sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	546	Le Petit Patis	03ha 46a 24ca

A) LE LOT NUMERO 1 :

Composé de :

- Un hangar à matériel d'une surface de 188,60 m² (édifiée au cours de l'année 1979)

B) LE LOT NUMERO 2 :

Composé de :

La propriété du sol de l'immeuble cadastré Commune de LA POITEVINIERE, section A, numéro 546.

4ent -

Dans un immeuble figurant au cadastre de la Commune de LA POITEVINIERE, sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	528	Bois Archambault	00ha 37a 81ca

B) LE LOT NUMERO 2 (pour partie) :

Composé de :

- La propriété du sol de l'immeuble cadastré Commune de LA POITEVINIERE, section A, numéro 528.

Mais seulement pour partie, soit à concurrence d'une contenance de 18a 90ca

- et partie des constructions dépendant dudit lot comprenant diverses constructions à usage agricole (une grange, une écurie, un hangar à matériel)

OBSERVATION EST ICI FAITE que les biens ci-dessus désignés articles 1ent, 2ent, 3ent et 4ent de la désignation ont fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHEVILLARD, Notaire à CHEMILLE, le 29 janvier 1992, publié au bureau des hypothèques de CHOLET, le 6 mars 1992, volume 1992 P, numéro 1031.

5ent -

Diverses parcelles figurant au cadastre de la Commune de LA POITEVINIERE, sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	512	Pommier Aigre	02 ha 88 a 18 ca	Terre
A	513	Petit Ronceray	03 ha 07 a 51 ca	Terre
A	514	Petite Coulée	02 ha 87 a 78 ca	Pré
A	515	La Coulée	01 ha 78 a 97 ca	Pré
A	518	La Coudraie	01 ha 74 a 58 ca	Terre
A	519	La Grande Ouche	00 ha 16 a 20 ca	Terre
A	520	Chemin de la Coudraie	00 ha 08 a 37 ca	Terre
A	521	La Grande Ouche	02 ha 87 a 00 ca	Terre
A	522	Patis du Grand Bois	00 ha 77 a 53 ca	Terre
A	523	L'Ouche du Jardin	00 ha 38 a 26 ca	Pré
A	524	Pré de la Maison	00 ha 23 a 92 ca	Pré
A	526	Pré de la Maison	00 ha 18 a 93 ca	Verger
A	531	Hauts Vieilles Etoubles	02 ha 54 a 70 ca	Terre
A	532	La Cerisaie	00 ha 35 a 87 ca	Vigne
A	533	La Cerisaie	01 ha 90 a 53 ca	Terre
A	543	Grand Friche	03 ha 71 a 00 ca	Terre
A	544	Bas Fougere	03 ha 55 a 94 ca	Terre
A	545	Chemin de la Douve	00 ha 29 a 69 ca	Terre
A	547	Les Trois Cartes	02 ha 01 a 76 ca	Terre
A	548	Les Trois Cartes	00 ha 08 a 86 ca	Taillis
A	550	Grande Pièces des Noues	02 ha 88 a 58 ca	Terre
A	551	Le Petit Bois	00 ha 06 a 38 ca	Terre
A	552	Grande Pièce des Noues	01 ha 22 a 97 ca	Terre
A	555	Grande Noue	02 ha 88 a 38 ca	Pré

Et une contenance de 1ha 91a 94ca à prendre dans la partie Sud de la parcelle de terre cadastrée section A, numéro 534, lieudit « Patis des Saules », pour une contenance totale de 2ha 41a 94ca.

CONTENANCE TOTALE DES BIENS LOUES, soit 48ha 69a 81ca

3ent - Mise à disposition de l'EARL LA GRANDE RAMEE desdites parcelles :

Les parcelles ci-dessus, faisant l'objet du bail sus-relaté, ont été mises à la disposition de l'EARL LA GRANDE RAMEE, preneur ci-dessus nommé, à compter du 1^{er} août 2005.

Faute de congé donné dans les formes et délai légaux, le bail ci-dessus relaté s'est renouvelé depuis par tacite reconduction.

4ent - Promesse de résiliation de bail à ferme, sous condition suspensive :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA POITEVINIERE, du 7 août 2007,

La Société dénommée « BRANGEON SERVICES », sus-nommée bailleur aux présentes et la Société dénommée « LA GRANDE RAMEE », sus-nommée preneur aux présentes, ont convenu entre elles, de résilier la location dont il a été plus amplement question ci-dessus sous le 2ent, sous la condition suspensive suivante, littéralement rapportée :

«Condition suspensive

La réalisation définitive des présentes est subordonnée à l'AUTORISATION d'EXTENSION délivrée par la PREFECTURE du Centre d'Enfouissement Technique sur le site de la POITEVINIERE, propriété de la Société dénommée « BRANGEON SERVICES ».

A défaut de réalisation de la présente condition suspensive, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans avoir à accomplir aucune formalité particulière. »

Aux termes de ladite promesse, il a été convenu également des conventions suivantes :

« 1°) La société dénommée "BRANGEON SERVICES" et l'EARL LA GRANDE RAMEE conviennent de suspendre le versement du fermage dès ce jour. En cas de non obtention de l'autorisation d'extension, le versement du fermage reprendra son cours comme prévu dans le bail dès connaissance de ce refus.

2°) Dans l'hypothèse ou l'autorisation d'extension purgée du recours des tiers est obtenue, la société dénommée "BRANGEON SERVICES" s'engage à :

a) mettre en place un contrat de prêt à usage gratuit (sans que ce contrat ne tombe sous le coup du statut du fermage) à Monsieur et Madame LEBRUN des terres objet du bail actuel dans l'attente de leur utilisation par la société BRANGEON SERVICES, Monsieur et Madame LEBRUN s'engageant à libérer les terres au fur et à mesure des besoins de la société BRANGEON SERVICE sur simple demande.

b) mettre en place un contrat de prêt à usage gratuit (sans que ce contrat ne tombe sous le coup du statut du fermage) à Monsieur et Madame LEBRUN des bâtiments objet du bail actuel dans l'attente de leur récupération par la société BRANGEON SERVICES, Monsieur et Madame LEBRUN s'engageant à libérer les bâtiments sur simple demande de la société et au plus tôt le 01 Janvier 2011.

c) mettre à disposition gratuit (sans ce contrat ne tombe sous le coup du statut du fermage) à Monsieur et Madame LEBRUN, les terrains après enfouissement dans la mesure des possibilités, et après validation préalable par les services de l'état.

d) mettre à disposition de Monsieur et Madame LEBRUN sans aucune contrepartie pour facilités d'accès divers

- fourniture de gravats pour empierrement du nouveau site*
- accès point d'eau sur le site actuel*
- fourniture de bois pour piquets de clôtures. »*

Etat des lieux d'entrée

Le PRENEUR a pris les biens loués dans l'état où ils se trouvaient à la date de son entrée en jouissance.

Il avait été stipulé audit acte qu'un état des lieux serait établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui suit l'entrée en jouissance.

Rappel de la clause sur les améliorations

Il a été prévu audit acte que le PRENEUR pourra, dans les conditions prévues par l'article L 411-73 du Code rural, effectuer des améliorations sur le fonds loué. Il aura droit, dans ce cas, au moment sa sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à l'article L 411-71 du Code rural.

Rappel de la clause sur la résiliation

Il a été convenu entre les parties à l'acte de bail quant à sa résiliation, ce qui suit littéralement rapporté :

A / RL F.A

a) A l'initiative des **PRENEURS**.

- si l'un d'eux ou l'un des membres de leur famille indispensable au travail de la ferme, est frappé d'incapacité de travail grave et permanente ;
- si leur famille vient à être amputée, par suite de décès, d'un ou plusieurs de ses membres indispensables au travail de l'exploitation ;
- dans le cas où ils auraient acheté une ferme pour l'exploiter eux-mêmes.

b) A l'initiative du **BAILLEUR**.

En cas de destruction totale ou partielle des biens loués, le **BAILLEUR** peut, conformément au Code rural, se refuser à faire les réparations et les dépenses nécessaires pour remplacer ou rétablir les biens détruits. En ce cas, le **PRENEUR** peut demander une diminution du prix du bail, et même la résiliation du bail si l'équilibre économique de l'exploitation du bien est gravement compromise.

En outre, il a été convenu audit acte ce qui suit :

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le **PRENEUR** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, conformément aux articles L 411-28, L 411-29 et L 411-73 du Code rural.

Fermage

En application des dispositions de l'article L 411-11 du Code rural, le bail avait été consenti et accepté moyennant un fermage annuel fixé en espèces, au jour de la prise effet dudit bail, à TRENTE SIX MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE FRANCS (36.524,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (5.568,05 EUR)

Toutefois, aux termes de l'acte sous seing privé en date à LA POITEVINIERE, du 7 août 2007 sus-visé : La Société BRANGEON SERVICES et l'EARL LA GRANDE RAMEE ont convenu de suspendre le versement du fermage dès ce jour.

Impôts et taxes

Le **PRENEUR** doit acquitter ses impôts personnels de manière que le **BAILLEUR** ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Il s'est engagé à l'acte à payer en plus du fermage, et éventuellement à rembourser au **BAILLEUR** lorsqu'il les aura acquittés en leur lieu et place, tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et que la loi, ou les usages locaux, mettent à la charge de l'exploitant, c'est à dire actuellement la cotisation pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, la moitié de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture, et conformément à l'article L 415-3 du Code rural, le 1/5^{ème} du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties, le tout majoré des frais de confection des rôles.

Le **PRENEUR** déclare être à jour de ces paiements.

La Société dénommée « BRANGEON SERVICES » ayant obtenu de la Préfecture de Maine et Loire, l'autorisation pour l'extension de son Centre d'Enfouissement Technique sur le site de la POITEVINIERE suivant arrêté D3 - 2010 n° 515 en date du 20 octobre 2010 demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention, il est passé à la résiliation totale de bail rural faisant l'objet des présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à la résiliation TOTALE de bail objet des présentes.

ETAL RL

RESILIATION TOTALE DE BAIL RURAL

Résiliation amiable totale

Les parties aux présentes ont convenu entre elles que la résiliation totale du bail prendrait effet à compter de ce jour.

Etat des lieux

De convention expresse entre les parties aux présentes, aucun état des lieux ne sera établi contradictoirement entre elles.

Absence de droit à indemnité pour améliorations

Les parties déclarent qu'il n'y a pas lieu à indemnité pour améliorations.

Droit à indemnité pour résiliation

Les parties déclarent avoir convenu d'une indemnité pour résiliation d'un montant de trois cent mille euros (300.000,00 eur), laquelle a été payée à l'instant même ainsi qu'il résulte la comptabilité de l'Office Notarial par le **BAILLEUR** au **PRENEUR** qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS FISCALES

Le Notaire soussigné informe l'EARL LA GRANDE RAMEE que cette dernière doit déclarer ladite somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 EUR) au titre de ses revenus professionnels.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le bailleur.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître Marlène THEBAULT, Notaire au MESNIL EN VALLEE (Maine et Loire), 20 rue Nationale. Téléphone : 02.41.78.52.06 Télécopie : 02.41.78.94.77 Courriel : marlene.thebault@notaires.fr

DONT ACTE sur neuf pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :-
- blanc barré :-
- ligne entière rayée :-
- nombre rayé :-
- mot rayé :-

Paraphes

AL RL EA

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

The image shows four handwritten signatures. At the top left is a signature that appears to be 'Lebaud'. To its right is a signature that looks like 'B'. Below these are two more signatures, one of which is crossed out with a horizontal line. At the bottom of the page is a large, stylized signature, likely belonging to the notary.

